

DÉCISION D'OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :	
Déposée le : 13/04/2023	Complétée le :	DP 059 467 23 K0009	
Par :	Monsieur DESCAMPS FRANCOIS MICHEL		
Représenté par :			
Demeurant à :	8 RUE MAURICE POIRETTE PROLONGEE 59138 PONT-SUR-SAMBRE		
Pour :	L'édification d'une clôture		
Sur un terrain sis :	8 RUE MAURICE POIRETTE PROLONGEE 59138 PONT-SUR-SAMBRE	Destination :	Habitation
Références cadastrales :	467 AD 28, 467 AD 29		

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021 et le 07/04/2022 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n° 2267 en date du 12/12/2019 instaurant l'obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur le territoire de la CAMVS ;

Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 14/04/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de la DRAC des Hauts-de-France en date du 11/05/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
Considérant que le secteur UC correspond à une zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat ;
Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;
Considérant les dispositions de la zone UC du règlement des communes péri-urbaines relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, notamment pour les clôtures selon lesquelles : « Les clôtures (...)
- n'excéderont pas 1,50 mètre de hauteur en front de rue et 2 mètres en limites séparatives.
- une hauteur supérieure en front de rue est autorisée dans la limite de 2 mètres sous réserve du respect de la cohérence avec les clôtures des constructions voisines. (...)
Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe
- d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
- de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- D'un mur plein de 1,5 mètre sous réserve d'une intégration architecturale. .

En plus sont autorisés uniquement en limite séparative :

- Les plaques béton sur une hauteur de 0,50 mètre et surmontées d'un grillage.

- Des murs d'intimité pleins sur une profondeur de 5 mètres de longueur à partir de la façade arrière de la construction, ils ne pourront pas excéder une hauteur de 2 mètres.

- Le grillage simple. » ;

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une clôture en limite séparative et en front à rue ;

Considérant que le clôture sera composée de panneaux pleins en aluminium noir d'une hauteur de 2 mètres ;

Considérant que les clôtures pleines ne sont autorisées que sur 5 mètres à partir de la façade arrière de la construction ;
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement d'urbanisme susvisé ;
Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de la Tour de Guet ;

ARRÊTE

Article 1 : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Pont-sur-Sambre,
Le 12 Mai 2023
Madame DUPIRE Agnès
Adjointe au Maire déléguée à
l'urbanisme



Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
